COUR DES COMPTES

-----

TROISIEME CHAMBRE

-----

QUATRIEME SECTION

-----

***Arrêt n° 45425***

GESTION DE FAIT DE L’ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE GENETIQUE MOLECULAIRE (ADEREGEM)

Rapport n° 2006-170-0

Séance du 4 avril 2006

Lecture publique du 8 juin 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 42850 en date du 13 juin 2005 par lequel la Cour, statuant provisoirement, a :

* d’une part, fixé la ligne de compte de la gestion de fait déclarée conjointement et solidairement à l’encontre de M. Pierre X et de l’association ADEREGEM, du chef des sommes encaissées par l’antenne strasbourgeoise de cette association depuis le 5 mai 1993, aux lieu et place des agents comptables de l’université Louis Pasteur de Strasbourg I, du CNRS et de l’INSERM, sous la forme de contrats de recherche, de subventions, de financements de programmes de recherche et de produits de cession de brevets et de licences ;
* d’autre part, enjoint à M. X et à l’association ADEREGEM de produire une délibération des conseils d’administration de l’université Louis Pasteur de Strasbourg I, du CNRS et de l’INSERM, reconnaissant l’utilité publique des dépenses de la gestion de fait figurant au compte produit à la Cour des comptes ;
* et condamné M. X à une amende de 300 € ;

Vu les pièces attestant la notification dudit arrêt ;

Vu la réponse datée du 19 décembre 2005, enregistrée au greffe central de la Cour le 21 décembre 2005, par laquelle le Professeur X a transmis les copies de trois procès-verbaux de délibérations des conseils d’administration de l’université Louis Pasteur de Strasbourg I, du CNRS et de l’INSERM, reconnaissant l’utilité publique des dépenses de la gestion de fait arrêtées à titre provisoire par l’arrêt n° 42850 du 13 juin 2005 ;

Vu les courriers adressés à M. X, l’ADEREGEM, l’université Louis Pasteur de Strasbourg I, le CNRS et l’INSERM, les informant qu’il serait statué à titre définitif sur la ligne de compte et sur l’amende en audience publique à la date du 4 avril 2006 ;

Vu la feuille de présence à l’audience, attestant que M. X, l’ADEREGEM, le CNRS et l’INSERM ne se sont pas présentés à celle-ci et que le président de l’université s’est fait représenter ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L. 131-2 ;

Vu l’article 60 alinéa XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Duchadeuil, conseiller maître, en son rapport, et M. Bertucci, premier avocat général, en ses conclusions ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et après avoir entendu M. Mayaud, conseiller maître, en ses observations ;

*Sur la fixation de la ligne de compte*

Attendu que, dans l’arrêt susvisé du 13 juin 2005, la ligne de compte a été arrêtée à 12 443 152,44 € (et non à 12 433 152,44 €, comme indiqué pages 4 et 5) ;

Considérant qu’il a été enjoint par l’arrêt n° 42850 en date du 13 juin 2005 à M. X et à l’association ADEREGEM de produire une délibération des conseils d’administration de ces établissements publics reconnaissant l’utilité publique des dépenses de la gestion de fait figurant au compte produit à la Cour des comptes ;

Considérant que les pièces transmises à l’appui de la réponse susvisée du 19 décembre 2005 comprennent des copies des délibérations du conseil d’administration du CNRS en date du 27 octobre 2005, du conseil d’administration de l’université Strasbourg I Louis Pasteur en date du 27 septembre 2005 et du conseil d’administration de l’INSERM en date du 12 octobre 2005, qui ont tous trois reconnu l’utilité publique des dépenses de la gestion de fait ;

Attendu qu’il a ainsi été satisfait à l’injonction ; que celle-ci peut en conséquence être levée ;

Attendu qu’en l’absence de tout élément nouveau, la ligne de compte de la gestion de fait peut être définitivement arrêtée en dépenses et en recettes au montant de 12 443 152,44 € ;

*Sur l’amende de gestion de fait*

Attendu que l’article L.131-11 du code des juridictions financières dispose que les comptables de fait peuvent être condamnés à l’amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public ; que cette amende est calculée, selon le même article, suivant l’importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers, sans que son montant puisse dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées ;

Considérant que l’arrêt n° 42850 en date du 13 juin 2005 a condamné provisoirement M. X à une amende de 300 € ; que la Cour a alors pris en considération le fait que M. X, selon ses propres déclarations, savait qu’en utilisant l’ADEREGEM pour l’encaissement de recettes destinées à des programmes de recherche publique, il était en situation de gestion de fait ; que la Cour a également pris en considération :

* d’une part, le fait que le juge des comptes a pu appréhender dans le détail et grâce à un souci de transparence complet de la part des gestionnaires de fait, la totalité des pièces comptables de la gestion de fait ;
* d’autre part, le fait que le caractère exclusivement scientifique de l’activité de l’ADEREGEM ressortant de l’examen de la comptabilité de l’association montre que, si l’interposition dans l’encaissement de recettes destinées à des établissements publics était consciente, les buts poursuivis par M. X étaient de bonne foi et visaient notamment à une meilleure réactivité dans l’exécution des programmes de recherche.

Considérant qu’en l’absence d’élément nouveau, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l’espèce en prononçant à l’encontre de M. X une amende définitive de principe de 300 € ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE CE QUI SUIT :

1. L’injonction prononcée par l’arrêt n° 42850 en date du 13 juin 2005 est levée ;
2. La ligne de compte est fixée ainsi qu’il suit :

* les recettes sont admises pour 12 443 152,44 € ;
* les dépenses sont allouées pour 12 443 152,44 € ;
* le reliquat est fixé à néant.

1. M. X est condamné à une amende de 300 € à répartir entre l’université Louis Pasteur de Strasbourg I, le CNRS et l’INSERM.

------------

Fait et jugé à la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le quatre avril deux mille six. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, Mme Froment-Meurice, MM. Mayaud et Andréani, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.